

STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR UNE CONSTITUANTE

ARTICLE 1

Création:

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du le juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom « Association pour une Constituante ».

ARTICLE 2

L'objet:

Une Constituante est destinée à permettre au peuple de se réapproprier la vie politique, en particulier en remettant à plat les règles d'un jeu politique devenu illisible, de moins en moins légitime et porteur de dangers.

La Constitution ne peut émaner que du peuple tout entier qui désigne des représentants dans ce seul but.

Il s'agit donc de faire revivre une vie politique désormais confisquée par une soi-disant élite qui empêche l'expression et la représentation de toute opposition réelle en prétextant des contraintes qu'elle met elle-même en œuvre. Il s'agit de recréer un espace public national, aujourd'hui démantelé au profit d'intérêts parcellaires.

Les buts :

Le but de l'association est donc de populariser, agir et mobiliser pour imposer l'élection en France d'une Assemblée Constituante au suffrage universel, d'en populariser l'utilité et d'en dégager les modalités par des réunions, des prises de positions publiques et des écrits. Elle appellera à la rédaction de cahiers d'exigences par les citoyens. Elle fera aussi pression auprès des élus et des divers acteurs de la vie publique pour imposer le principe de la Constituante. Elle proposera les modes d'élection des constituants pour que ceux-ci soient vraiment représentatifs du peuple, permettant un véritable renouveau républicain et démocratique.

L'association sera ipso facto dissoute le jour de la convocation de l'assemblée Constituante, élue selon les principes de l'association.

ARTICLE 3

Son siège social est au 10 rue Rosa Bonheur 75015 Paris. Il peut être modifié par l'assemblée générale.

L'adresse du site de l'association est www.pouruneconstituante.fr

ARTICLE 4

L'association se compose de membres actifs qui versent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale de l'association. Les adhérents d'une zone géographique sont invités à se regrouper dans des cercles locaux sans qu'il s'agisse d'une obligation.

ARTICLE 5

Admission

Les adhésions sont libres.

Les seules conditions requises de la part des membres sont le soutien :

- aux principes énoncés dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789,
- à la forme républicaine du gouvernement et, tout particulièrement, à la souveraineté du peuple, au suffrage universel et à la laïcité.
- au manifeste de l'association.

En ce sens, l'association ne veut pas définir a priori quelle doit être la Constitution. Elle veut agir pour que le peuple désigne ses représentants afin de l'élaborer et, qu'ensuite, un référendum constitutionnel soit organisé.

Les membres de l'association sont attachés au progrès social comme à la liberté. Mais, selon eux, la question politique n'est pas le simple résultat des conditions économiques et sociales ; bien au contraire, la dégradation de la démocratie depuis des décennies a permis la remise en cause de tous les acquis sociaux et de l'intérêt général.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

ARTICLE 6

Radiation

La qualité de membre se perd par :

La démission

Le décès

La radiation. Celle-ci est prononcée par le bureau pour motif grave ou non-paiement de la cotisation, la personne concernée ayant été préalablement invitée à régulariser sa situation. Elle est ensuite communiquée, par lettre recommandée, à l'intéressé. Celui-ci peut contester la décision dans les huit jours.

ARTICLE 7

Les cercles locaux

Les cercles locaux sont formés par des adhérents qui désirent se regrouper dans une zone géographique. Il peut y avoir plusieurs cercles locaux dans une même commune.

Les cercles appartiennent en tant que tels à l'Association qui détient la personnalité juridique de l'ensemble. Le bureau est responsable de leur constitution. Ils ont alors un représentant au Conseil de coordination. Les cercles locaux sont particulièrement essentiels dans l'appel à rédaction des cahiers d'exigences.

ARTICLE 8

Les obligations

Les adhérents directs, autant que les cercles locaux, s'engagent, en dehors de leur action pour la Constituante, à n'utiliser leur qualité de membres de l'association dans le cadre d'aucune activité politique et électorale. Ils sont en revanche libres de leurs activités politiques en dehors de l'association, sous réserve du respect de l'article 5.

ARTICLE 9

Les ressources de l'association sont constituées par :

1/ Le montant des cotisations.

L'adhésion est individuelle pour toute personne qui le souhaite. La cotisation est à adresser à l'ordre et au siège de l'association en précisant les coordonnées, y compris, si possible, la messagerie électronique.

Les cotisations des cercles auprès de l'association sont relatives au nombre de membres du cercle. Le cercle perçoit alors lui-même les cotisations, transmet la liste des adhérents au bureau et reverse les sommes dues au trésorier.

Le montant des cotisations est indiqué en annexe des présents statuts et peut être révisé annuellement par l'assemblée générale.

2/ Les subventions communales, départementales, nationales, du conseil général, de l'État, etc.

3/ Les dons en nature.

ARTICLE 10

Bureau :

L'association est dirigée par le bureau.

Les membres du bureau sont élus lors de l'assemblée générale, ils sont rééligibles. Le bureau comprend obligatoirement :

- 1/ Un Président et, s'il y a lieu, un Vice-président
- 2/ Un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint
- 3/ Un secrétariat général qui peut être collectif

Le bureau est renouvelé tous les trois ans. Il peut être modifié lors d'une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 11

Conseil de coordination des cercles

Le conseil de coordination comprend le bureau et les représentants des cercles locaux. Il fait le point sur la situation et propose des modalités de fonctionnement et d'action.

Il se réunit sur convocation du président, ou sur demande de la moitié de ses membres, au minimum une fois par an.

ARTICLE 12

L'assemblée générale ou ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents à titre individuel de l'association. Elle juge l'action de l'association et, tous les trois ans, élit le bureau. Elle se réunit une fois par an.

Formalités de convocation de l'assemblée :

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour de l'assemblée est fixé par le bureau en prenant en compte les demandes des cercles. Il est indiqué sur les convocations. Un point supplémentaire peut être ajouté à l'ordre du jour si l'assemblée le souhaite par un vote majoritaire.

Un formulaire est joint à la convocation permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée. Aucun présent ne peut avoir plus de deux procurations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée. Il propose un budget pour l'année à venir.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du bureau.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation.

ARTICLE 13

Assemblée générale extraordinaire :

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités préluées à l'article 11.

ARTICLE 14

Manifeste, règlement intérieur, modification des statuts :

Un manifeste précise de façon approfondie les buts, les principes et les moyens de l'association. Les adhérents s'engagent sur la base de ce manifeste.

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait approuver lors de l'assemblée générale. Il est destiné à fixer les divers points non prélués par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale, la modification proposée ayant été préalablement indiquée aux membres de l'association.

ARTICLE 15

Dissolution:

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 6 août 1901.

Annexe : Montant des cotisations

La cotisation individuelle est de 20 euros, 10 euros pour les chômeurs.

Les cotisations des cercles auprès de l'association sont de 50 euros si le nombre d'adhérents est compris entre 1 et 10, 100 euros entre 11 et 20, 200 euros entre 21 et 50, 400 euros entre 51 et 100.

Mis à jour le 18 octobre 2015